

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association Lorraine Aide Informatique Nancéienne (A.L.A.I.N)

Les soussignés :

LOISON LIONEL de nationalité Française

TOUSCH ESTELLE de nationalité Française

TOUSCH ALAIN de nationalité Française

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée **Association Lorraine Aide Informatique Nancéienne** et établissent de la manière suivante :

ARTICLE 1ER - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : **Association Lorraine Aide Informatique Nancéienne (A.L.A.I.N)**
A.L.A.I.N Formatic , A.L.A.I.N DupliC

ARTICLE 2 - OBJET

L'association inscrit son but, ses objectifs et son action dans une double optique d'utilité civique : d'abord le souci d'améliorer la protection de l'environnement en participant aux actions de reconditionnements de matériels usagers, ensuite la volonté de garantir à tous, l'accès aux logiciels bureautiques informatiques, si important aujourd'hui, tant dans la vie familiale que sociale et professionnelle. Offrir un emploi aux personnes en situation de handicap, grâce à l'acquisition de matériel de duplication, proposer à ses membres des matériels neufs ou d'occasion et des services complémentaires, énumérés ci-dessous (article 9)

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est **Indéterminée**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à **ESSEY-LES-NANCY au 1 rue de la Pallée 54270**

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateur, adhérent, actif, et bienfaiteurs

ARTICLE 7 - MEMBRES

Membres fondateurs :

il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association; ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; **Ont droit de vote.**

Membres adhérents ou usagers et membres actifs :

la catégorie des membres adhérents ou usagers est souvent opposée à celle des membres actifs qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association, alors que les premiers adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations. Ils apparaissent davantage comme de simples clients que comme de véritables membres ; **N'ont pas le droit de vote.**

Membres bienfaiteurs :

il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association; **Ont droit de vote.**

ARTICLE 8 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès pour une personne physique;
- b) La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale;
- c) Démission adressée par écrit au Président;
- d) Non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de (préciser le délai) après sa date d'exigibilité;
- e) Radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait dûment invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Pour financer ces activités non-lucratives, l'association proposera à ses membres et adhérents un ensemble de services complémentaires, à des prix adaptés à la situation financière de chacun :

- Services de numérisation et de transferts de diapos, vidéos ou documents audio ;
- Duplication CD DVD
- Vente de matériels et de licences neufs ou d'occasion ;
- Réparation et installation en atelier ou au domicile des membres ;
- Initiation et formation à l'utilisation des matériels et logiciels ;
- Location occasionnelle et de courte durée de matériels informatique ou de transport, en fonction de leurs besoins
- Et toutes autres activités de nature similaires pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social et environnemental de l'association.

Les excédents dégagés par ces activités seront intégralement réinvestis dans le bon fonctionnement de l'association. Par ailleurs, l'association cherchera à améliorer ses ressources en faisant appel aux financements habituels par cotisations, dons, mécénat, sponsoring et subventions. Tous ces financements devront permettre d'améliorer encore les conditions d'accès de tous les membres de l'association à l'usage courant de l'informatique personnelle.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de « 3 » membres élus pour « 15 » années. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Et les adjoints si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

ARTICLE 11 - POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 - REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du président.

Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau se compose comme suit:

Président:

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu.

Il peut faire délégation de pouvoirs et de signature totale ou Partielle à un autre membre du bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier, ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Secrétaire:

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Un secrétaire adjoint sera éventuellement nommé.

Trésorier:

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Un trésorier adjoint sera éventuellement nommé.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président (e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Un procès-verbal de réunion est établi.

- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit :

- 1) sur demande d'un tiers de ses membres
- 2) ou sur demande d'un quart des membres
- 3) ou sur convocation du président.
- 4) ou sur convocation d'un quart du conseil d'administration
- 5) ou sur convocation des membres du bureau

Un procès-verbal de réunion est établi.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - FORMALITES

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

A **Essey les Nancy** le 28/10/2016